

Les tâches afférentes aux examens universitaires : tout travail mérite salaire

par *Mireille POIRIER*,
Maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

PLAN

- I. La voie sans issue des obligations statutaires
 - A. La délimitation des obligations statutaires
 - B. Le problème du sous-service des doctorants contractuels et des ATER
- II. Le passage obligé du cumul d'activités
 - A. La possibilité du cumul d'activités
 - B. L'obligation du cumul de rémunérations

La réforme Bayrou (1) a profondément modifié le rythme des études supérieures. Auparavant, les cours étaient dispensés sur l'ensemble de l'année universitaire, avec des examens terminaux, placés en fin d'année (2). A partir de 1998, l'année universitaire a été divisée en deux semestres, avec des examens terminaux à la fin de chaque semestre (3). D'où le barbarisme de « semestrialisation » des études supérieures.

Au plan pédagogique, ce nouveau rythme imposé à l'ensemble de la communauté universitaire s'avère préjudiciable. Il faut désormais aller vite : les uns pour dispenser leurs cours, les autres pour les « ingurgiter ». Car, dans ce nouveau système, c'est la course aux examens - multipliés par deux, rappelons-le. Difficile, dans ces conditions, de développer une pédagogie participative, dans laquelle les étudiants sont invités à mener des recherches personnelles, à réfléchir au savoir et à s'approprier le savoir-faire.

Ce d'autant que la terminologie retenue est trompeuse. En vérité, ces « semestres » peuvent prendre la forme de trimestres, en fonction du calendrier de l'année universitaire adopté par chaque université (4). Deux trimestres, parfois donc, avec de lourds examens à la fin de chacun d'eux. Le bachotage finit par s'imposer comme mode de fonctionnement. Pauvres enseignants-chercheurs qui ont pour ambition de former leurs étudiants à la réflexion et au sens critique...

Au plan des conditions de travail des agents publics, ce nouveau rythme d'études a également eu des conséquences néfastes, surtout dans les universités à fort effectif étudiant. Les charges liées aux examens ayant été multipliées par deux, et les délais pour les réaliser raccourcis, le personnel des services de scolarité « jongle » de manière à positionner les examens de chacun des deux semestres, auxquels il faut ajouter les deux sessions de rattrapage. Les enseignants-chercheurs, quant à eux, sont submergés de surveillances, de copies et de jurys d'oraux, et ont de moins en moins de temps à consacrer à leurs recherches.

Tout ce petit monde subit la situation, souvent dans le stress - la semestrialisation des études n'ayant pas permis d'améliorer l'offre de formation universitaire, bien au contraire.

(1) Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise (J. O. du 15 avril 1997).

(2) Mai/juin.

(3) Janvier et mai, par exemple.

(4) Exemple : un premier semestre qui dure 13 semaines, soit un peu moins de trois mois, et un second semestre de 14 semaines, soit un peu plus de trois mois. Toute similitude avec des pratiques universitaires n'est ni fortuite, ni involontaire. Les exemples donnés sont tous basés sur une réalité.

Dans ce contexte se pose l'épineux problème de l'accroissement de la charge de travail liée aux examens. En raison des contraintes de calendrier résultant de la semestrialisation, il peut arriver que des titulaires de cours soient dans l'impossibilité matérielle d'assurer l'intégralité de cette charge, quand bien même elle relève de leur enseignement (5). C'est une situation que l'on rencontre fréquemment au niveau des premières années d'études, dans les universités à fort effectif.

S'agissant de l'accomplissement des tâches liées aux examens, deux situations doivent être distinguées. Il s'agit premièrement des cours assortis de travaux dirigés. Souvent dispensés en amphithéâtre, ces cours sont magistraux et pris en charge par des professeurs ou des maîtres de conférences. Pour approfondir la matière et s'exercer à la méthodologie, ces cours magistraux sont assortis de travaux dirigés : les étudiants sont répartis en petits groupes (6) sous la houlette de « chargés de travaux dirigés ». Les chargés de travaux dirigés sont, quant à eux, placés sous la direction du chargé de cours magistral, formant une « équipe » s'ils sont plusieurs à être associés au cours magistral. Lorsqu'un cours s'accompagne ainsi de travaux dirigés, les chargés de cours peuvent faire appel, si nécessaire, à leur(s) chargé(s) de travaux dirigés pour les aider à évaluer les étudiants lors des examens.

Deuxième situation concernant l'accomplissement des tâches liées aux examens : les cours non assortis de travaux dirigés. Dispensés eux aussi souvent en amphithéâtre, ces cours font

l'objet d'un contrôle de connaissance, écrit ou oral. Ici et *par hypothèse*, les chargés de cours ne peuvent pas s'appuyer sur un ou plusieurs chargés de travaux dirigés pour les aider à évaluer les étudiants. Par exemple, dans les disciplines à fort effectif, des chargés de cours peuvent avoir à corriger 600 copies dans un délai de ... 6 jours. Cent copies par jour, donc, sachant que pour une épreuve d'une heure, il faut compter environ dix minutes de correction par copie. Dur labeur ! Ou encore, un chargé de cours peut avoir près de 400 étudiants à interroger à l'oral, soit 18 jurys d'une demi-journée ... en 4 jours. Là, c'est mission impossible.

Dans les matières non assorties de travaux dirigés, les enseignants-chercheurs titulaires de cours font donc parfois appel à des agents contractuels chargés de travaux dirigés (7) dans d'autres disciplines pour les aider à corriger les copies ou à assurer des jurys d'oraux en corrélation avec les délais impartis. Les services de scolarité font, quant à eux, appel à ces mêmes personnes pour surveiller les épreuves.

Se pose alors un problème juridique délicat. Ces agents contractuels chargés de travaux dirigés sont-ils dans l'obligation d'accepter ce travail supplémentaire ? Doivent-ils être rémunérés lorsqu'ils l'accomplissent ? Certaines universités leur imposent en effet ces tâches – sans rémunération correspondante. Or, il s'avère que cette pratique est contraire à la réglementation (I). L'hypothèse d'un cumul d'activités permet, fort heureusement, de surmonter la difficulté (II).

I. La voie sans issue des obligations statutaires

Certaines universités considèrent, à tort, que les tâches liées aux examens ici envisagées (8) entrent dans les obligations de service de certaines catégories d'agents contractuels chargés de travaux dirigés. Les textes n'autorisent certainement pas une telle interprétation (A), quand bien même ces chargés de travaux dirigés seraient en situation de sous-service (B).

A. La délimitation des obligations statutaires

S'agissant des chargés de travaux dirigés « vacataires » (9), la réponse au problème posé relève de l'évidence. Cette catégorie de personnel est rémunérée à la vacation d'enseignement. Elle est dans l'obligation

(5) Et donc de leurs obligations de service.

(6) Une vingtaine d'étudiants maximum, dans l'idéal.

(7) Normalement, les travaux dirigés doivent être assurés par des enseignants-chercheurs fonctionnaires : maîtres de conférences ou professeurs. Cependant, faute de postes en nombre suffisant, dans certaines universités, les travaux dirigés sont quasi exclusivement pris en charge par des agents contractuels de droit public : agents temporaires vacataires (ATV), chargés d'enseignement vacataires (CEV), doctorants contractuels, attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER). Cette étude porte exclusivement sur ces catégories d'agents contractuels chargés de

travaux dirigés, à l'exclusion des fonctionnaires. Concernant la diversité de catégories de personnels chargés de travaux dirigés, cf. « La galère des « vacataires » d'enseignement supérieur », Dr. Ouv. 2011, 650, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>, spécialement l'introduction.

(8) Rappel : dans une matière autre que celle dans laquelle les chargés de travaux dirigés assurent leur enseignement.

(9) Qui, en réalité, ne sont pas des vacataires. cf. « La galère des « vacataires » d'enseignement supérieur », précité.

d'assurer toutes les charges d'examens liées à ces vacances : les agents temporaires vacataires (ATV) et les chargés d'enseignement vacataires (CEV) « *sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire, ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement* » (10).

Il n'entre certainement pas dans leur service d'assumer, de surcroît, des charges d'examens ne relevant pas des enseignements qui leur ont été confiés.

S'agissant des chargés de travaux dirigés contractuels, à savoir les doctorants contractuels et les agents temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), la solution est de même nature. Leurs obligations de service sont également fixées par les textes. Ainsi, « *lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire, ni à une réduction [de leurs] obligations de service* » (11). Quant aux ATER, ils assurent « *les tâches liées à leurs activités d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération complémentaire, ni à une réduction [de leurs] obligations de service* » (12).

La formulation est donc très proche pour l'ensemble des personnels contractuels susceptibles d'être recrutés en qualité de chargés de travaux dirigés. Les textes sont clairs et ne prêtent pas à controverse. Il en résulte, premièrement, que les ATV, les CEV, les doctorants contractuels et les ATER ont pour obligation d'assurer l'ensemble des charges d'examens associées à leurs travaux dirigés, au prorata de leur service d'enseignement : surveillances, corrections de copies, jurys d'oraux (13).

Mais il en résulte, deuxièmement, et *a contrario*,

que n'entrent pas dans leurs obligations de service les tâches liées aux examens qui ne relèvent pas de leur enseignement. Autant dire qu'il *ne peut pas* leur être fait obligation d'assumer ce type de travail – qui plus est sans recevoir une rémunération correspondante. C'est pourtant le cas dans certaines universités, au motif, le cas échéant, que certaines de ces catégories d'agents contractuels chargés de travaux dirigés sont en situation de sous-service.

B. Le problème du sous-service des doctorants contractuels et des ATER

Le service annuel d'enseignement des doctorants contractuels et des attachés temporaire d'enseignement et de recherche, qui perçoivent une rémunération mensuelle (14), est fixé par voie réglementaire. Ainsi, les obligations de service des doctorants contractuels peuvent prendre la forme d'un service d'enseignement égal au plus à 64 heures de travaux dirigés (15). Quant aux ATER, ils assurent annuellement 192 heures de travaux dirigés au plus ou toute combinaison équivalente (16).

Or, il faut savoir que ces obligations de service d'enseignement ne sont pas forcément adaptées à la durée des travaux dirigés. En effet, si les travaux dirigés sont d'une durée d'une heure trente par semaine, sur une période de vingt semaines (17), l'accomplissement de travaux dirigés sera, en toute logique, un multiple de trente heures (18). Pour un groupe de travaux dirigés, l'agent contractuel accomplira 30 heures de travaux dirigés (TD), 60 heures de TD pour deux groupes, 90 heures de TD pour trois groupes, etc.

Par rapport aux obligations de service fixées par décret, il apparaîtra donc un manque à gagner de deux heures par groupe de travaux dirigés. Les doctorants contractuels auxquels deux groupes de travaux dirigés seront confiés accompliront 60 heures de TD au lieu des 64 heures prévues par le décret de 2009 ; autant dire qu'ils seront en situation de sous-service d'une durée de quatre heures. Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche auxquels seront confiés six groupes de travaux dirigés accompliront 180 heures de TD ; ils seront quant

(10) Article 5 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

(11) Article 5 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

(12) Article 10 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans l'enseignement supérieur.

(13) Un problème d'interprétation demeure dans le cas particulier où un cours magistral peut être choisi - ou non - comme matière faisant l'objet de travaux dirigés. Car, dans ce cas, deux types d'examens sont organisés par le titulaire du cours : l'un pour les étudiants qui ont pris la matière en travaux dirigés, l'autre pour les étudiants qui n'ont pas pris la matière en travaux dirigés. Dans cette hypothèse, fréquente en pratique,

le contrôle de connaissances des étudiants qui n'ont pas pris la matière en travaux dirigés doit-il être considéré comme relevant de l'enseignement du chargé de travaux dirigés, et donc de son service ? Une réponse affirmative peut être avancée : le contrôle porte sur son enseignement. Mais l'on peut objecter que ce contrôle n'est pas directement lié à sa charge de travaux dirigés.

(14) A la différence des ATV et des CEV qui sont rémunérés à la vacation à hauteur de 40,91 euros soit 9,74 euros l'heure de travail effectif....

(15) Article 5 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 précité.

(16) Article 10 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 précité.

(17) Dix semaines au premier semestre et dix semaines au second semestre.

(18) Vingt fois une heure trente.

à eux en sous-service de douze heures (ou six heures s'ils sont ATER à mi-temps, avec trois groupes de travaux dirigés).

Des universités ont cru pouvoir se fonder sur cette situation de sous-service des doctorants contractuels et des ATER, pour considérer qu'il était possible d'exiger d'eux qu'ils assurent des charges d'examens en dehors de leur enseignement, en guise de complément de service.

Cette situation de sous-service est évidemment problématique. Mais il faut d'abord observer qu'elle repose sur une inadéquation entre les exigences règlementaires et les choix faits par les universités concernant le nombre et la durée des travaux dirigés. Surtout, nous l'avons vu, les textes sont sans équivoque : les charges d'examens ne relevant pas du domaine de leur enseignement ne peuvent pas être considérées comme entrant dans les obligations de service des doctorants contractuels

et des ATER. La position qui, se fondant sur le sous-service avéré de cette catégorie d'agents contractuels, consiste à leur imposer des charges d'examens non associées à leur enseignement est donc illicite.

Finalement, s'il convient sans aucun doute de combler leur service, une tout autre voie doit être explorée, à savoir utiliser leurs compétences pour améliorer l'offre de formation en relation avec leur enseignement : travaux dirigés de soutien pour les étudiants en difficulté et/ou pour ceux devant se présenter à la session de rattrapage, actions de tutorat, etc.

Il ne faut toutefois pas en conclure que les titulaires de cours non assortis de travaux dirigés qui ont besoin de l'aide d'agents contractuels chargés de travaux dirigés sont privés de la possibilité de faire appel à eux en période d'examens. La voie du cumul d'activités reste ouverte.

II. Le passage obligé du cumul d'activités

Dans la mesure où les charges d'examens non associées à l'enseignement qui leur a été confié sous la forme de travaux dirigés ne rentrent pas dans leurs obligations de service, et de manière à sortir de l'impasse, il semble opportun de se tourner vers les possibilités offertes par le cumul d'activités (A) et de rémunérations (B) des agents publics.

A. La possibilité du cumul d'activités

Il est depuis longtemps admis (19) que les fonctionnaires ont pour obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux missions qui leur sont confiées par l'administration, ce qui exclut par principe tout cumul d'emplois (20) – qu'il s'agisse d'exercer une activité privée lucrative ou d'occuper deux emplois publics. Le principe n'est guère contestable, tant le cumul d'emplois est susceptible de nuire à la mission de service public confiée à l'agent public : il est *a priori* difficile de mener correctement deux emplois de front. Étant entendu, de surcroît, que le cumul d'emplois est

économiquement contestable dans une période de chômage de masse.

Dès son édicton, le principe a cependant été assorti d'exceptions - qui concernent précisément le monde universitaire (21). Ainsi les enseignants-chercheurs (22) sont-ils autorisés à poursuivre des activités libérales « qui découlent de la nature de leurs fonctions » (23) : enseignants-chercheurs en droit exerçant des activités d'avocat ou de conseil juridique, par exemple (24). La dérogation repose sur l'idée que les activités privées sont en l'occurrence susceptibles d'enrichir par la pratique l'enseignement et la recherche - et inversement. « *Encore faut-il (...) qu'un équilibre soit trouvé entre l'enrichissement du savoir aux sources fécondes de l'évolution des demandes sociales et l'accomplissement plein et entier des obligations du statut de fonctionnaire : on sait que des abus existent au détriment des usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la mission de recherche de tout universitaire, et on*

(19) Cf. Fabrice Melleray, *Droit de la fonction publique*, Economica, 2^e éd. 2010, n° 338 et ss. Cf. également le rapport du Conseil d'État, *Le cumul d'activités et de rémunération des agents publics*, La Doc. Fr., 1999.

(20) L'emploi devant ici être entendu comme un emploi à temps complet. Décret du 29 octobre 1936 – article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(21) Mais pas exclusivement, surtout aujourd'hui. En effet, le champ des exceptions a été élargi à compter de 2007 : loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (modifiant l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983) ; décret (d'application) n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de

l'État (Cf. Manuel Carius, « Feu le décret du 29 octobre 1936 », AJDA 2007, p. 521 et Olivier Dupuy, « Les activités accessoires des agents publics après la réforme du 2 février 2007 », RFDA 2008, p. 160) ; et décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret du 2 mai 2007 (Cf. la chronique de Manuel Carius, *Lexbase Hebdo* n° 193 du jeudi 17 mars 2011).

(22) Maîtres de conférences et professeurs.

(23) Article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

(24) Mais aussi : enseignants-chercheurs en gestion qui exercent en qualité d'experts-comptables, enseignants-chercheurs en médecine qui délivrent des consultations médicales à titre privé, enseignants-chercheurs en psychologie qui pratiquent la psychanalyse.

peut regretter que cet équilibre ne dépende que de la conscience professionnelle de chacun » (25).

Quoi qu'il en soit, cette exception notable à l'interdiction du cumul d'emplois édictée en faveur des enseignants-chercheurs ne concerne pas les doctorants contractuels ni les attachés temporaires d'enseignement et de recherche qui doivent demander une autorisation préalable de leur université-employeur (26).

Cela n'interdit pas pour autant tout cumul d'activités des agents contractuels chargés de travaux dirigés, notamment au sein de leur propre université. En conformité avec le droit commun (27), cette possibilité est offerte aux doctorants contractuels et aux ATER, à la condition qu'elle soit autorisée par le chef d'établissement qui vérifiera, notamment, que le cumul d'activités ne nuit pas à l'activité principale de l'agent. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le Ministère de l'Éducation nationale.

S'agissant des ATER, le site internet de ce ministère (28) contient en effet les précisions suivantes : « *Quelles sont les règles en matière de cumul d'activités et de rémunération ? La question se pose dans la mesure où les ATER se voient souvent proposer des activités connexes à leurs fonctions ou à leurs recherches, qui assurent par ailleurs un complément à leur traitement. Pour ce qui concerne les activités d'enseignement, elles sont interdites. Aucune charge d'enseignement complémentaire dans le même établissement ou dans un autre ne peut être confiée à l'ATER. La portée du principe de prohibition du cumul d'activités doit cependant être précisée. Ainsi, l'interdiction d'effectuer des heures complémentaires d'enseignement n'exclut pas la possibilité pour les ATER d'effectuer des corrections de copies ou des interrogations orales rémunérées, à condition qu'elles ne dépendent pas de leurs propres enseignements et restent compatibles avec leurs obligations d'enseignement et de recherche. Ces activités doivent être autorisées par le chef d'établissement* ».

S'agissant des doctorants contractuels, une circulaire ministérielle (29) indique : « *S'il souhaite exercer une activité autre que celles qui lui sont confiées dans le cadre de son contrat, le doctorant contractuel est soumis*

au droit commun des cumuls d'activités. Le doctorant doit obtenir une autorisation de cumul auprès de son employeur. Il appartient alors au chef d'établissement de déterminer si le cumul d'activités envisagé ne sera pas préjudiciable à l'activité principale du doctorant contractuel, c'est-à-dire la préparation de son doctorat ».

A noter enfin que la technique du cumul d'activités au sein de l'université ne pose aucun problème pour les ATV qui occupent un emploi à temps incomplet (30), ni pour les CEV qui, ont, par principe, un emploi extérieur à l'université.

Le cumul d'activités apparaît finalement et à l'évidence, la *seule* solution susceptible de régler la situation des agents contractuels chargés de travaux dirigés sollicités par les universités pour assurer des charges d'examens excédant leurs obligations de service. Étant précisé que ce cumul d'activités est une *faculté* offerte aux chargés de travaux dirigés, qui doit en conséquence recevoir leur approbation.

B. L'obligation du cumul de rémunérations

Dans l'hypothèse où des agents contractuels chargés de travaux dirigés *acceptent* d'assumer des tâches d'examens non associées au cours magistral duquel relèvent leurs enseignements (31), doivent-ils le faire *gratuitement* comme cela se pratique ? Certes pas : cette activité accessoire à leur activité principale doit logiquement donner lieu à rémunération – cela quel que soit leur statut (32). C'est d'ailleurs en ce sens que se prononcent les services du ministère de l'Éducation nationale concernant les doctorants contractuels et les ATER (33). Rien de bien surprenant : qui dit cumul d'activités dit cumul de rémunérations.

A quelque chose malheur est bon, les universités ayant accédé aux « *responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines* » (34) ont le loisir, via une décision de leur président (35), de prévoir la rémunération des tâches liées aux examens des chargés de travaux dirigés lorsque celles-ci excèdent leurs obligations de service. Il reste alors à s'interroger sur les modalités que peut prendre cette rémunération.

(25) Charles Fortier, commentaire sous CAA Nancy, 6 août 2009, *Tekely*, AJFP nov/déc. 2009, 300.

(26) Cf. CAA Nancy, 6 août 2009, *Tekely*, précité : allocataire-monitrice cumulant, sans autorisation préalable, un emploi à temps plein dans un cabinet d'avocats. Cf également les décrets n° 88-654 du 7 mai 1988 et n° 2009-464 du 23 avril 2009, précités.

(27) Cf. note 21.

(28) <http://www.education.gouv.fr/cid1217/les-attaches-temporaires.html>.

(29) Circulaire DGESI PA-2009-0268 en date du 24 juin 2009 prise en application du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, précité.

(30) Les agents occupant des emplois à temps non complet *peuvent* exercer des activités accessoires à leur activité principale sur simple déclaration - donc sans avoir à demander une quelconque autorisation à leur chef d'établissement (art. 15 et s. du décret modifié du 2 mai 2007 sur le cumul d'activités).

(31) Étant entendu que rien n'empêche qu'un même chargé de travaux dirigés assure des enseignements dans diverses matières.

(32) ATV, CEV, doctorants contractuels et ATER.

(33) Cf. les extraits d'interprétations ministérielles cités *supra* dans le corps du texte.

(34) Articles 18 et s. de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (modifiant les articles L. 712-8 et s. du Code de l'éducation).

(35) Soumise au conseil d'administration de l'université.

Pour plus de simplicité, il est préférable de trouver un système applicable à tous les agents contractuels chargés de travaux dirigés, quelle que soit leur catégorie. À cet égard, la rémunération sous la forme d'une équivalence en heures d'enseignement n'apparaît guère judicieuse. En effet, tant les doctorants contractuels que les ATER se voient interdire d'effectuer des heures complémentaires (36). Quant aux ATV, leur service est limité à 64 heures (37). La mise en paiement d'heures complémentaires serait donc rejetée par les services du personnel ou les services comptables des universités. Un système d'équivalence horaire ne conviendrait finalement qu'aux CEV.

Dans ces conditions, il est préférable de raisonner en termes de vacations, système qui présente en outre l'avantage de pouvoir être appliqué aux doctorants non chargés de travaux dirigés (38) auxquels il est parfois fait appel en cas de surcharge de travail liée aux examens.

Le montant de ces vacations devrait être défini pour chaque catégorie de tâche associée aux examens, en fonction du travail qu'elle représente : surveillances d'examen, corrections de copies ou jurys d'oraux. Le taux de la vacation pour surveillance d'examen pourrait éventuellement être basée sur le SMIC horaire : ce travail nécessite de la vigilance, mais sans plus. La correction de copies et la prise en charge de jurys d'oraux exigent, au contraire, un personnel hautement qualifié. Le tarif de la vacation devrait donc, en toute logique, être nettement plus élevé. Étant entendu que la vacation pour correction

de copies devrait tenir compte de la durée des épreuves – qui peut varier d'une à plusieurs heures. Quant à la vacation pour les jurys d'oraux, elle devrait tenir compte de la durée des jurys, qui se déroulent généralement par demi-journée.

De la sorte, le problème juridique posé pourrait être surmonté. Et les chargés de travaux dirigés pourraient trouver là une (modeste) source de revenus supplémentaires, tout spécialement les chargés d'enseignement vacataires (39) le plus souvent « en galère » (40).

Évidemment, tout ce qui précède suppose que les enseignants-chercheurs titulaires de cours magistraux non assortis de travaux dirigés assurent eux-mêmes, en principe, les tâches liées aux examens relevant de leurs enseignements (41). Mais lorsque cela n'est *matériellement* pas possible, situation qui ne relève pas de l'hypothèse d'école, il faut qu'ils puissent éventuellement faire appel à d'autres - leurs collègues maîtres de conférences et professeurs, en priorité. Et, à défaut, solliciter les agents contractuels chargés de travaux dirigés dans des matières connexes à leur enseignement. Preuve, si besoin était, que ces chargés de travaux dirigés sont indispensables au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Raison de plus, si besoin est, pour que les universités se rangent du côté du bon sens : tout travail mérite salaire.

Mireille Poirier

(36) Cf. décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, précité.

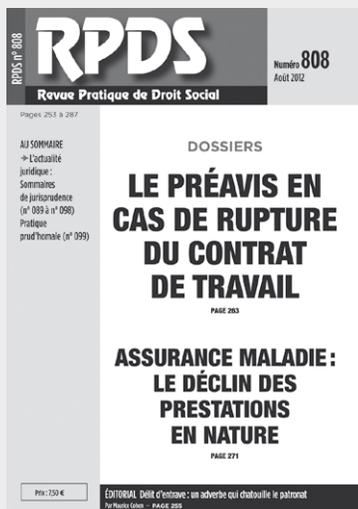
(37) Cf. décret n° 88-654 du 7 mai 1988, précité.

(38) C'est-à-dire un jeune chercheur qui prépare sa thèse sans être chargé de travaux dirigés, pour « des raisons X ou Y ».

(39) ATV et CEV.

(40) Cf. « La galère des « vacataires » d'enseignement supérieur », Dr. Ouv. 2011, 650 disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

(41) Cela relève, bien évidemment, de leurs obligations de service.



RPDS 808 - AOÛT 2012

Au sommaire :

Dossiers : Le préavis en cas de rupture du contrat de travail
Le déclin des prestations en nature de l'assurance maladie

Editorial : Délit d'entrave : un adjectif qui chatouille le patronat
L'actualité juridique : sommaires de jurisprudence commentés

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, commande à NSA La Vie Ouvrière, BP 88, 27190 Conches en Ouche. Prix du numéro : 7,50 euros (+ forfait de 3 euros par envoi). Abonnement : 77 euros par an uniquement à RPDS, 263, rue de Paris, case 600, 93516 Montreuil cedex. Commandes et abonnement en ligne sur notre site Internet www.librairie-nvo.com ou www.lecodedutravail.fr